

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc photovoltaïque flottant
à Montgaillard (40)**

AVIS NA-2026-017140/A P

Localisation du projet :	Commune de Montgaillard (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	Société SOLEIL LAKETRICITY 2
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Le Préfet des Landes
En date du :	21 avril 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

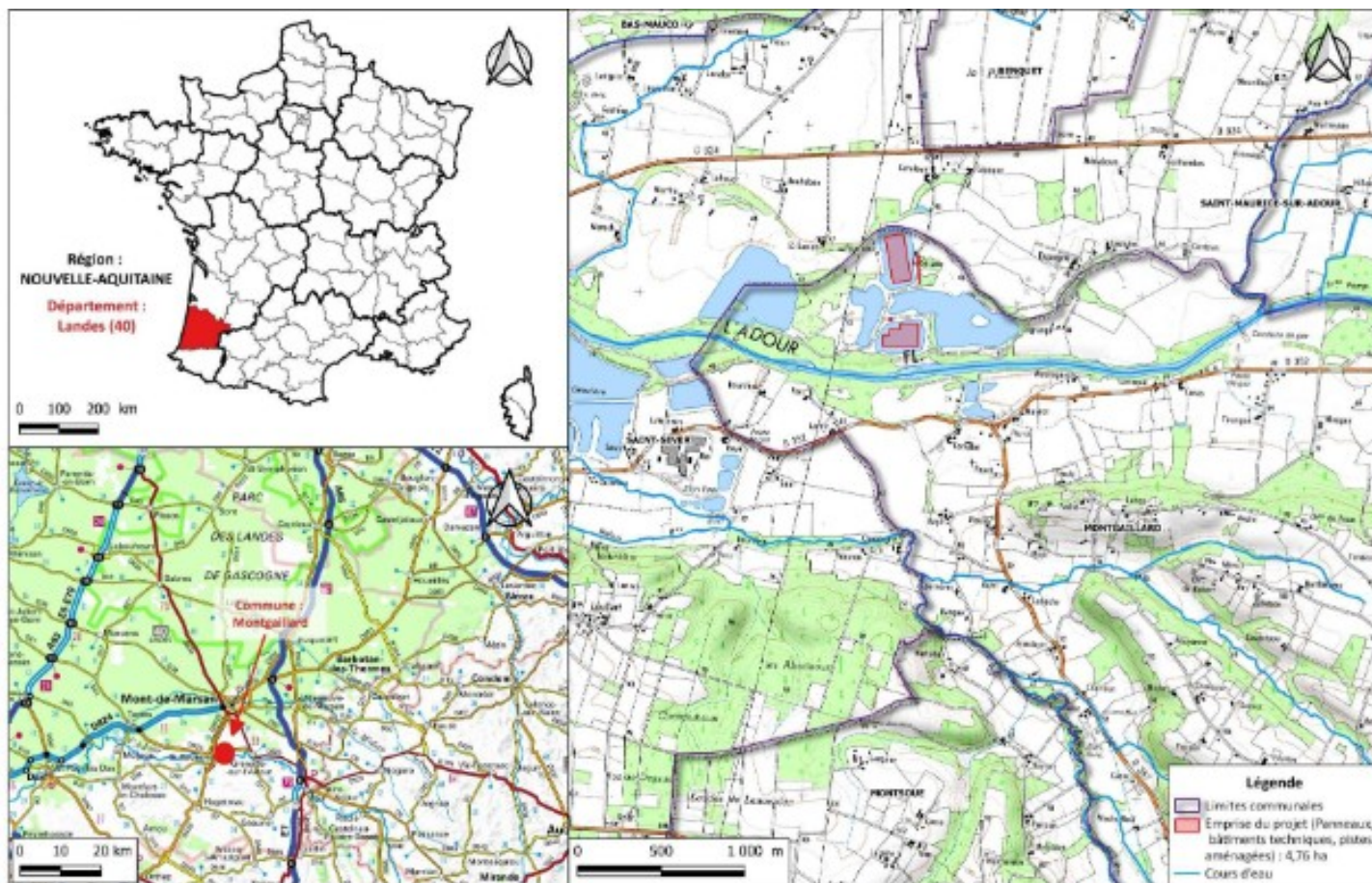
L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque flottant sur le territoire de la commune de Montgaillard dans le département des Landes.

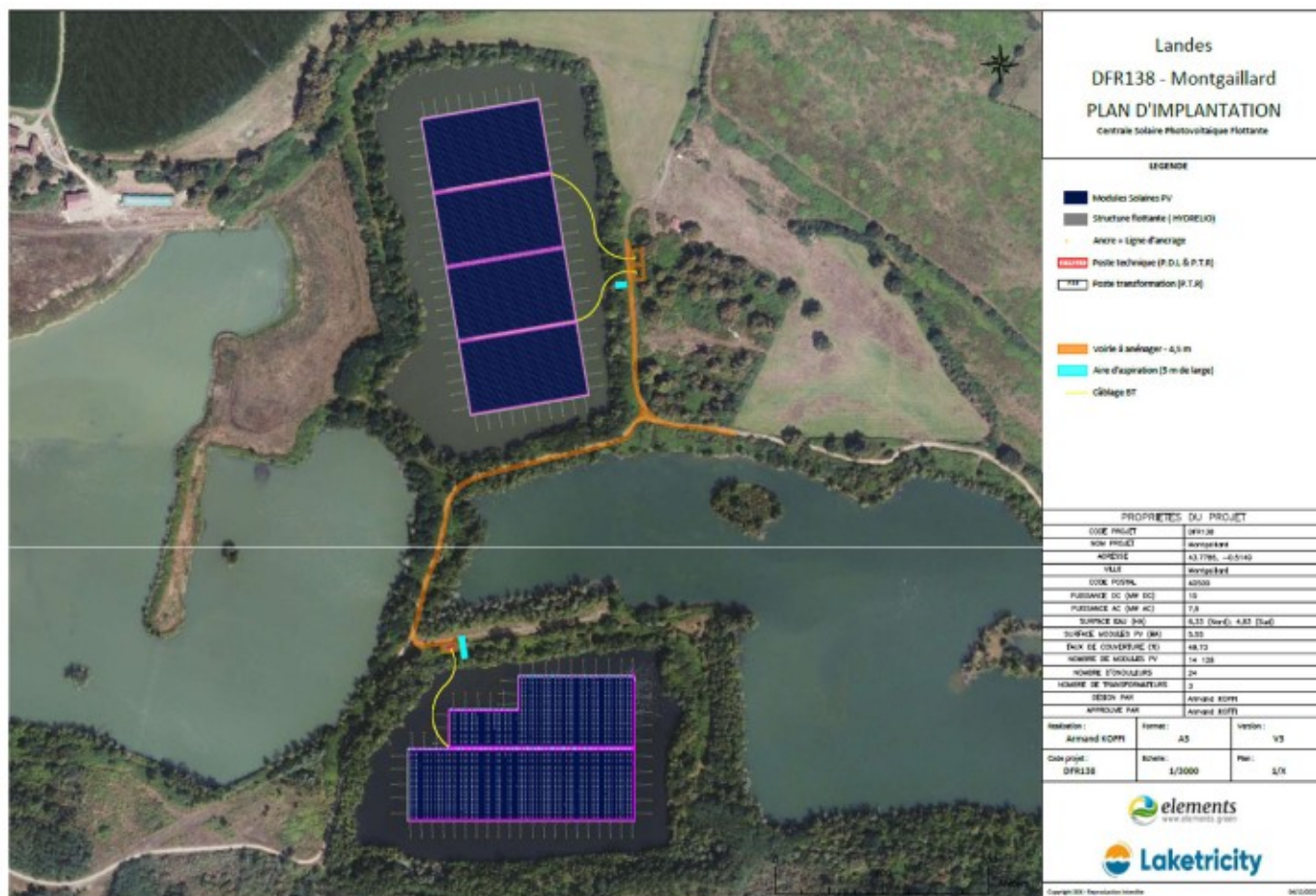
Le parc s'implante sur une superficie d'ilots voisine de 5,5 ha au total, sur deux plans d'eau, et développe une puissance d'environ 10 MWc. Ces deux plans d'eau sont issus de la remise en état d'anciennes gravières à la fin de leur exploitation.

Le pétitionnaire prévoit un cablage flottant sur le plan d'eau et enterré sur la partie terrestre. La centrale solaire sera composée de 14 128 modules photovoltaïque, de 17 032 flotteurs et de 122 ancrages.



Plan de situation – extrait étude d'impact page 19

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>



Plan masse – extrait résumé non technique de l'étude d'impact page 20

Le projet est également constitué de deux postes de livraisons et d'un poste de transformation, d'une piste d'accès de 5 m de large, et de deux aires de mise en aspiration, chacune d'une surface minimale de 40 m² à proximité des postes en berges, conformément aux recommandations du SDIS des Landes.

Aucun site Natura 2000 n'est présent au sein de l'emprise du projet. Le périmètre Natura 2000 le plus proche se trouve à proximité immédiate : l'Adour - FR7200724, avec un lien hydrographique indirect. L'étude d'impact conclut dans l'analyse des incidences Natura 2000 (en page 599) que le projet n'aura aucun impact significatif sur le site Natura 2000 le plus proche, ni sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire qui le composent.

Les principales mesures d'évitement portent sur l'évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu, et de leurs habitats, l'évitement d'une partie des berges par un ancrage des panneaux en fond, l'évitement des habitats boisés ainsi que l'adaptation de la période des travaux sur l'année. Les mesures relatives à la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont décrites en page 511 à 562 de l'étude d'impact.

En matière d'urbanisme, les deux retenues d'eau concernées par le projet sont localisées au sein d'un zonage naturelle Npv du PLUi de Chalosse-Tursan.

L'étude d'impact conclut que le projet est compatible avec le document d'urbanisme (en page 322) au motif que le règlement du PLUi autorise l'implantation d'unité de d'énergie photovoltaïque et qu'il n'y a pas de consommation d'espace naturel, agricole ou forestier (installations flottantes).

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe portent sur le zonage écologique du projet (dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 2), la présence d'espèces protégées comme la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe, les enjeux concernant les habitats floristiques et d'avifaune, la présence de boisements sur les berges et la gestion du risque inondation.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de

l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **Permis de construire**. Il est soumis à un avis simple de la CDPENAF².

C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Le projet est soumis à la réalisation d'un dossier d'autorisation loi sur l'eau ainsi qu'à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de détailler également les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** autour de l'emprise du projet, et de confirmer si l'ensemble des dispositions de lutte contre le risque incendie ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS).
- de démontrer que le projet est compatible avec la vocation et l'usage prévu des deux plans d'eau, issu de la fin d'exploitation de carrières, notamment en ce qui concerne les conditions de remise en état et de maintien de leur état après exploitation ; des éléments concernant la compatibilité du projet avec la réglementation régissant les plans d'eau et leur usage sont en particulier attendus³ ;
- de diminuer le taux de recouvrement total des panneaux sur chacun des deux plans d'eau. En effet, ce taux atteint 49 à 50 %, alors que les recommandations de l'Office Français de la Biodiversité et du CEREMA⁴ recommandent de limiter ce taux à 30 % jusqu'à 40 % maximum selon le type de plan d'eau ;
- de réexaminer l'étude hydraulique⁵ (Hydrétudes - H250458, rapport du 22/10/25). En effet, le rapport précise en page 44 et suivantes que « l'absence de données précises en retour d'expérience de la crue (pas de laisse de crue ou repères identifiés » limite la validation des résultats. Or, une carte des zones inondées en 2014 établie par le service de prévision des crues, à partir d'une prise de vue aérienne, est disponible. La cartographie réalisée par modélisation pour la crue de 2014 ne correspond cependant pas à l'étendue réelle de la crue constatée cette année-là. Par conséquent, le calage de la modélisation n'est pas validé. Les caractéristiques de la crue centennale obtenues par cette modélisation ne peuvent donc pas être utilisées pour définir les dimensions du projet, en particulier en ce qui concerne la hauteur et l'ancrage. L'étude hydraulique n'est pas suffisamment aboutie pour conclure à une prise en compte suffisante du risque inondation par le projet.

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter une analyse de l'**état initial de l'environnement** basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :

² En application de l'article L111-29 du Code de l'urbanisme

³ Il convient de démontrer la compatibilité du projet avec les éventuelles prescriptions régissant l'usage des plans d'eau, issues de l'arrêté préfectoral de cessation d'activité relatif à la fin d'exploitation de la carrière et remise en état en plans d'eau.

⁴ https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/604153/solaire-flottant-en-region-grand-est-synthese-des-etudes-d-impact-et-etude-bibliographique-des-recom?_lg=fr-FR

⁵ Elle a pour but de qualifier les niveaux d'aléas (hauteurs/vitesses/direction d'écoulement) sur l'ensemble de l'emprise du projet et modéliser la crue centennale de l'Adour couplée à une crue vicennale du Bahus.

- de superposer le plan masse du projet sur la carte de synthèse des enjeux relatifs aux milieux naturels ;
 - de renforcer les mesures d'évitement, de réduction et d'approfondir les mesures de compensation, au regard des incidences résiduelles du projet quantifiées de niveau faible à modéré, après application de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC). Il appartient également au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. La justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées doit être apportée ;
 - en particulier de revoir l'évaluation des enjeux et impacts du projet pour les espèces protégées Loutre d'Europe et Vison d'Europe, et l'espèce protégée floristique Marsilée à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia*). En effet, il existe des traces de Loutre d'Europe et de Vison d'Europe sur les berges des deux plans d'eau, et les berges de l'Adour (au sud du projet) sont des habitats favorables à la reproduction de ces deux espèces à fort enjeu. Tout comme, le site *Vallée de l'Adour à Marsilée et ancienne gravière de Saint Sarian* accueillant ces deux plans d'eau concentre le plus grand nombre de stations connues de Marsilée à quatre feuilles sur la vallée de l'Adour, identifiées par le CBNSA. Cette petite espèce aquatique proche des fougères est protégée au niveau national et évaluée en danger d'extinction sur la liste rouge régionale (Aquitaine).
- de produire un **diagnostic des zones humides** qui correspond au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé notamment :
 - de renforcer les mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et d'approfondir les mesures de compensation car il subsiste une incidence modérée du projet liée à la destruction de 3 017 m² de zones humides sur les berges ;
 - de respecter les prescriptions relatives aux obligations légales de débroussaillage (OLD). En effet, les parcelles attenantes au projet sont en partie de destinations forestières.
 - d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie**, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement ; en effet les enjeux environnementaux liés aux OLD doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) ;
 - de renforcer la prise en compte des recommandations de l'État concernant la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées⁶.

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- concernant le voisinage et la localisation des équipements les plus bruyants, de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation ;
- **d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux, par la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC). La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel et une partie intégrante du projet global soumis à l'évaluation environnementale**, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte, portée par le gestionnaire du réseau. En effet, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

L'hypothèse envisagée est celle d'un raccordement électrique à Saint-Sever, à environ 1,2 km du parc solaire (tracé page 405 de l'étude d'impact). L'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement devra être intégrée dans l'étude d'impact lorsque son tracé sera établi.

6 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/20220315_EEE_VDEF.pdf

Si les travaux de raccordement devaient passer sous le fleuve Adour, une évaluation des incidences Natura 2000 devra être réalisée et déposée à la DDTM des Landes, au titre du site Natura 2000 l'Adour - FR7200724 ;

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁷. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet

- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier :

- de revoir l'étude hydraulique et de démontrer la compatibilité du projet avec la réglementation encadrant l'usage des deux plans d'eau concernés par l'installation des panneaux, issus de la fin d'exploitation de carrières ;
- de réviser le taux de recouvrement des panneaux sur chacun des deux plans d'eau, conformément aux dernières recommandations ;
- de respecter les prescriptions relatives aux obligations légales de débroussaillage (OLD) et évaluer leurs incidences ;
- de poursuivre la définition des mesures de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) au regard de la quantification des incidences résiduelles du projet, et le cas échéant d'approfondir les mesures de compensation. En particulier de revoir l'évaluation des enjeux et impacts du projet pour les espèces protégées de Loutre d'Europe et Vison d'Europe (faune) et de Marsilée à quatre feuilles (flore).

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 19 juin 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Le membre délégataire

Signé

Pierre LEVAVASSEUR

⁷ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>